

**Fiche de renseignements concernant une aide ad hoc exemptée conformément au règlement (CE) n°736/2008 de la Commission du 22 juillet 2008 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche
(J.O.U.E L 201/16 du 30.07.2008)**

1-ETAT MEMBRE :

France

2-AUTORITE QUI OCTROIE L'AIDE :

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et Agences de l'eau concernées.

3-NOM DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DE L'AIDE AD HOC :

Aide versée aux porteurs de projet sélectionnés à l'issue d'un appel à projets en vue de mettre en place des opérations de repeuplement d'anguilles (stades juvéniles) dans les différentes unités de gestion de l'anguille et un suivi scientifique du déroulement et des résultats de ces opérations.

4-BASE JURIDIQUE :

- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Plan Français de Gestion de l'Anguille (PGA) approuvé par la Commission européenne le 15 février 2010 en application du Règlement (CE) n°1100-2007
- Appel à projets pour la mise en place du programme « repeuplement de l'anguille en France »

5-MONTANT DE L'AIDE AD HOC ACCORDEE :

2,5 millions € en 2011- (montant global maximum)

2,5 millions € en 2012- (montant global maximum)

2,5 millions € en 2013- (montant global maximum)

6- INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE :

98 %.

7-DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

2011

8-DUREE DE L'AIDE INDIVIDUELLE (DATE PREVUE POUR LE VERSEMENT DE LA DERNIERE TRANCHE) :

La date limite de dépôt de la demande de versement du solde de l'aide est le 31 décembre 2016.

9-OBJECTIF DE L'AIDE :

Mise en œuvre du programme de repeuplement de l'anguille en France conformément au Plan Français de Gestion de l'Anguille (PGA) approuvé par la Commission européenne le 15 février 2010 en application du Règlement (CE) n°1100-2007.

10-ARTICLE UTILISE :

Article 18 Aides en faveur de mesures visant à protéger et à développer la faune et la flore aquatique

Article 21 Aides en faveur de projets pilotes

11-ACTIVITE CONCERNEE :

Pêche dans les eaux intérieures et maritimes aux fins de repeuplement

12-NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE CHARGEE DE L'OCTROI :

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Bureau de la pisciculture et de la pêche continentale

3, place de Fontenoy

75007 PARIS

Et Agences de l'eau compétentes selon le lieu de déversement des anguilles (stades juvéniles) utilisées pour le repeuplement.

13-ADRESSE DU SITE INTERNET OU LES CONDITIONS REGISSANT L'OCTROI D'UNE AIDE AD HOC EN DEHORS DE TOUT REGIME D'AIDE PEUT ÊTRE CONSULTE :

<http://agriculture.gouv.fr/europe-et-international>

14-JUSTIFICATION

L'aide prévue permettrait de financer l'action envisagée, sans utiliser de FEP.

En effet, le recours à la mesure 3.2 du FEP (cf article 38 du règlement FEP n° 1198/2006) risque d'être délicat compte tenu du niveau de consommation de l'enveloppe correspondante et des contraintes associées à la mobilisation de crédits communautaires.